



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL de la Côte l'Epinette

22 rue Charles Lemaire
51240 Pogny

Références : D2 e 2025 1198

Code AIOT : 0005704976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement SARL de la Côte l'Epinette implanté Lieu-dit La Côte l'Epinette 51240 La Chaussée-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 29/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL de la Côte l'Epinette
- Lieu-dit La Côte l'Epinette 51240 La Chaussée-sur-Marne
- Code AIOT : 0005704976
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation : Parc éolien de la Côte de l'Épinette

Localisation : Lieu-dit la Côte de l'Épinette, 51240 La Chaussée-sur-Marne

Exploitant : Total Energies

Code AIOT : 0005704976

Régime : Autorisation

Statut Seveso : Non Seveso

IED : Non

Le parc éolien de la Côte de l'Épinette a été mis en service le 20/12/2017. Il est composé d'une éolienne de hauteur en bout de pale 180 m et de puissance 3,4 MW, ainsi que d'un poste de livraison.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Maintenance des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
6	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant semble avoir une bonne maîtrise de ses installations.

L'inspection a porté sur diverses thématiques, telles que le suivi environnemental, la maintenance des installations, ou encore les moyens de lutte contre l'incendie. Aucune non-conformité n'a été constatée sur ces sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : L'inspection constate que les données concernant le gabarit de la machine et l'état d'avancement du projet ne sont pas à jour sur l'Outil de Référencement des EOLiennes (OREOL). Suite à la visite, l'exploitant a transmis un justificatif de mise à jour de ces données. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats :

Le parc a été mis en service le 20/12/2017.

Un suivi environnemental, comprenant un suivi de mortalité et un suivi de l'activité en hauteur des chiroptères, s'est déroulé entre 2019 et 2020 et est conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018.

Le rapport du suivi de mortalité conclut à un impact faible pour les oiseaux et les chiroptères. Les recommandations suivantes sont émises :

- Les pieds des éoliennes ne doivent pas être enherbés, contrairement à ce qui a été constaté. Il faut notamment s'abstenir de déposer du fumier près des éoliennes ;
- Identifier et éliminer le maximum de potentiels perchoirs (portes/escaliers des éoliennes, piliers en bois et panneaux).

Le rapport du suivi de l'activité en hauteur des chiroptères conclut à une activité faible sur le parc. En corrélation avec le suivi de mortalité, les conclusions sont semblables, les résultats « ne sont pas de nature à modifier les mesures mises en place au moment du repowering du parc éoliens de Côte l'Épinette ». Néanmoins, un entretien des plateformes est préconisé.

Sur site, l'inspection a constaté que les plateformes étaient désherbées et qu'aucun piliers en bois ou autre perchoirs n'étaient présents.

L'exploitant indique n'avoir pas constaté de mortalité depuis la réalisation du premier suivi environnementale. Il indique que le prochain suivi environnemental sera réalisé en 2027.

L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

[...]

Constats :

L'exploitant indique avoir procédé au dépôt des données du suivi environnemental sur la

plateforme de dépôt légal de données de biodiversité DEPOBIO. Toutefois, le certificat de dépôt n'a pas pu être transmis à l'inspection, la plateforme étant actuellement indisponible.

Le suivi environnemental a néanmoins été transmis à l'Inspection en amont de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, et sous réserve du rétablissement de la disponibilité de la plateforme, transmettre à l'Inspection un justificatif de dépôt des données du suivi environnemental sur DEPOBIO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maintenance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Autre, Manuel d'entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection en amont de la visite les protocoles de maintenance périodiques ainsi que des extraits du registre de suivi des interventions :

- Les derniers contrôles de maintenance annuelle et semestrielle ont été réalisés respectivement le 05/12/2024 et le 01/07/2025. Ils ne relèvent aucune non conformité.

- Les opérations de maintenance ou d'entretien sont tracées dans un registre dématérialisé et donnent lieu à des rapports d'analyse. Par sondage, le rapport du contrôle des pâles, réalisé le 24/07/2025, a été consulté. L'exploitant précise que ce contrôle est actuellement effectué par le constructeur et que les prochains seront fait en interne. Le rapport ne fait état d'aucune non conformité majeure. Les défauts identifiés lors du contrôle sont classés selon une grille de gravité et donnent lieu à un plan d'action adapté.

L'exploitant indique que la maintenance des 8 ans de l'éolienne sera réalisée en janvier 2026.

Par sondage l'inspection n'a pas constaté d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ; - d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : L'exploitant indique disposer de moyens de lutte contre l'incendie adéquats, et avoir effectué le contrôle réglementaire annuel des extincteurs en octobre 2025. Ce contrôle est bien inscrit dans le registre des interventions. Sur site, l'Inspection a pu constater par sondage la présence d'extincteurs positionnés de façon bien visible, facilement accessibles, et vérifiés le 10/10/2025. Par sondage l'Inspection n'a pas constaté d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Sur site, l'Inspection constate que les accès au poste de livraison ainsi qu'à l'échelle permettant d'accéder à l'éolienne sont sécurisés.
Type de suites proposées : Sans suite